

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Le **Mercredi 16 juillet 2014 à 18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCACTION	
Date	10/07/2014
Affichage	10/07/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	30	3

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Éric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

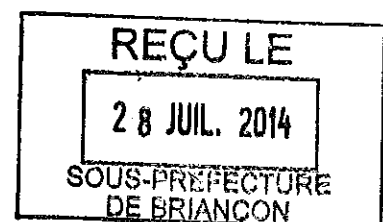
Etaient Représentés :
DUFOUR Maurice pouvoir à BRUNET Pascale.
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.

THEME : URBANISME 2

OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU CHAMP DE MARS - PLAN DE FINANCEMENT - FONDS DE CONCOURS DU CG 05 POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DU FONTENIL.

Absents-Excusés :
DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, ROMAIN Manuel.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Aurélie POYAU.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du Champ de Mars, la commune a sollicité le Conseil Général des Hautes Alpes afin d'obtenir une participation financière particulière.

Cette demande de participation concerne la réfection de la portion de chaussée de la route du Fontenil, gérée par le Conseil Général des Hautes Alpes et intégrée dans le périmètre des travaux de l'opération.

Le Conseil Général des Hautes Alpes a donné une suite favorable à cette demande et a délibéré en date du 29 avril 2014 sur l'attribution d'un fond de concours d'un montant de 32 000 € au profit de la commune.

Ces travaux seront réalisés en co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Général des Hautes Alpes et doivent faire l'objet d'une convention de groupement de commandes relatif à cette réalisation et à son exécution.

Considérant que cette opération d'aménagement est vitale pour porter l'ambition touristique de Briançon et qu'elle nécessite un financement complémentaire,

Vu les objectifs poursuivis par l'opération d'aménagement du projet Champ de Mars,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de groupement de commandes proposé et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la participation financière du Conseil Général des Hautes Alpes sous la forme d'un fonds de concours et pour un montant de 32 000 €, pour le projet précité,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes proposée et annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM

The signature is written in black ink over a blue circular official stamp of the City of Briançon. The stamp contains the text 'VILLE DE BRIANÇON' and a star. The signature is a cursive script that reads 'Gérard FROMM'.

TRANSMIS LE 25 JUIL. 2014
PUBLIÉ LE 25 JUIL. 2014
NOTIFIÉ LE 31 JUIL. 2014

REÇU LE

28 JUIL. 2014

SOUS-PREFECTURE
DE BRIANCON

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE CONSEIL GENERAL ET LA COMMUNE DE BRIANCON
RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RUE DU FONTENIL (RD 302)

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération de la Commune de BRIANCON en date du

Vu la délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 29/04/2014

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Code des Marchés Publics, institué par le décret N° 2006-975 du 1^{er} août 2006, et plus particulièrement son article 8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une maîtrise d'ouvrage organisée entre les parties citées ci-avant et le co-financement entre les signataires.

A la suite de quoi il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes relatif à l'aménagement de la Rue du Fontenil (RD 302).

Article 2 - Coordonnateur du groupement de commandes

La Commune de BRIANCON est coordonnatrice du groupement de commandes au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Article 3 - Membres du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la Commune de BRIANCON et le Conseil Général des Hautes-Alpes, dénommés membres du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

Article 4 - Missions du coordonnateur

Article 4-1 - Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.

Article 4-2 - Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- l'information des candidats ;
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- la rédaction du rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu à l'article 75 du Code des Marchés Publics ;
- la notification des marchés.

Article 5 - Mission des membres

Article 5-1 - Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel à la concurrence.

Article 5-2 - Signature des marchés

La Commune, en tant que coordonnateur, procède au choix du (ou des) titulaire(s), à la signature du (ou des) marché(s) et à leur exécution. Elle est, à ce titre, mandatée par les membres du groupement.

Article 5-3 - Notification des marchés

Le coordonnateur notifie au(x) cocontractant(s) retenu(s) par lui, le(s) marché(s) à hauteur de l'état des besoins recensés.

Article 5-4 - Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé de l'exécution des marchés.

Toutefois, le Conseil Général devra être convoqué aux réunions de chantier.

Article 6 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 - Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du ou des marchés nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 8 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante. La délibération est notifiée au

coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 9 - Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 10 - Commission d'appel d'offres du groupement

Le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, il appartient à la commission d'appel d'offres de la Commune de passer les marchés à intervenir, les autres membres n'y étant pas représentés.

Article 11 - Financement de l'opération

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur procédera au paiement des dépenses résultantes des commandes, contrats et marchés passés au titre de la présente convention.

Le coût total du projet est estimé à 32 000 € HT.

La part relevant du Conseil Général, est estimée à 32 000 € correspondant aux travaux de terrassement, construction de chaussée (hors marquage au sol) sur la RD 302.

Tout dépassement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation avant d'engager les dépenses.

Cette participation sera ajustée au vu des dépenses réelles, versée, sans intérêt ni indexation, par mandat administratif suivant l'état récapitulatif des factures visé du trésorier de la Commune, du procès verbal de réception de travaux et d'un relevé d'identité bancaire.

Un acompte de 50 % peut être versé, à la demande de la Commune, sur présentation d'une attestation de commencement de travaux.

Article 12 - Délais d'exécution

La fin des travaux doit être effective dans les trois ans qui suivent la notification de la convention. En cas de dépassement, les crédits engagés par le Département s'annulent.

Article 13 - Affichage

Le coordonnateur devra mentionner la participation des membres du groupement et afficher les logos sur le panneau indiquant le chantier.

Article 14 - Réception des travaux

Préalablement à la réception des travaux prévue aux marchés des entreprises, le coordonnateur organisera une visite de l'ouvrage en présence du représentant du Conseil Général.

Cette formalité donnera lieu à l'établissement par la Commune d'un compte rendu de visite sur lequel le Conseil Général portera, le cas échéant, les réserves à lever.

Article 15 - Dispositions particulières

La Commune prendra en charge l'entretien : du mobilier urbain y compris l'éclairage public, des espaces verts et des plantations d'alignement, des trottoirs et bordures, des surfaces de chaussées ayant fait l'objet de traitement autre qu'un revêtement en béton bitumineux ou enduit, de la signalisation horizontale et verticale, réalisés dans le cadre de l'opération.

Les réseaux créés à cette occasion et leurs accessoires restent à la charge de la Commune. Ils seront soumis au régime de l'occupation temporaire.

Article 16 - Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 17 - Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Fait à GAP le

Le Maire de la Commune
de BRIANCON

Gérard FROMM

Le Président du Conseil Général
des Hautes-Alpes

Jean-Yves DUSSÈRE

